



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Deuxième Commission

Point 87 c) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission,
M. Jan Kára (République tchèque), à l'issue de consultations officielles
consacrées au projet de résolution A/C.2/57/L.43**

Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000 et sa résolution 56/199 du 21 décembre 2001, ainsi que ses autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant que la plupart des États et une organisation régionale d'intégration économique ont adhéré à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Rappelant les dispositions de la Convention en constatant notamment que le caractère global des changements climatiques exige une configuration aussi large que possible de la part de tous les pays et leur participation à une action internationale efficace et appropriée, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, de leurs capacités respectives et de leur situation économique et sociale,

Rappelant la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa huitième session, tenue à New Delhi, du 23 octobre au 1er novembre 2002,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, No 30822.



petits États insulaires en développement, sont exposés à un risque accru en raison des effets préjudiciables des changements climatiques,

Notant qu'à ce jour, le Protocole de Kyoto² à la Convention a fait l'objet de 97 ratifications,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et du Plan d'application adopté au Sommet mondial pour le développement durable⁴,

Remerciant vivement le Gouvernement indien d'avoir accueilli la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention à New Delhi, du 23 octobre au 1er novembre 2002,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention⁵,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁶, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto¹ entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions de gaz à effet de serre,

1. *Invite* les États à agir de concert aux fins de la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto² à la Convention exhortent ceux qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier sans tarder;

3. *Prend acte* de la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa huitième session;

4. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires créés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique⁷, et la Convention sur la diversité biologique⁸, et encourage la coopération entre les trois secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

² FCC/CP/1977/7/Add.1, décision 1/CP.3.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap.I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵ Voir A/57/350.

⁶ Résolution 55/2.

⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, No 33480.

5. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention à lui présenter à temps, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention;

6. *Invite également* les conférences des Parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».
